

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL D'ORLÉANS
CHAMBRE CIVILE
ARRÊT 19 FÉVRIER 2018**

N° : - N° RG 17/00952

DÉCISION ENTREPRISE : Ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance d'ORLÉANS en date du 03 Mars 2017

PARTIES EN CAUSE

APPELANT - Timbre fiscal dématérialisé N°: 1265 203545102150

Monsieur Christian Z
SANDILLON

comparant et assisté de la SCP LE METAYER ET ASSOCIÉS avocat inscrit au barreau d'ORLÉANS

D'UNE PART

INTIMÉE - Timbre fiscal dématérialisé N°: 1265 204867319626

SAS LA SOCIÉTÉ RAPIDO

prise en la personne de son représentant légal
MAYENNE

représentée par Me GILET, avocat plaissant inscrit au barreau de LAVAL, et de la SCP LEROY avocat postulant inscrit au barreau d'ORLÉANS

D'AUTRE PART

DÉCLARATION D'APPEL en date du : 23 Mars 2017.

ORDONNANCE DE CLÔTURE du : 14-09-2017

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, affaire plaidée sans opposition des avocats à l'audience publique du 21 Novembre 2017, à 14 heures, devant Monsieur ..., Magistrat Rapporteur, par application de l'article 945- 1 du Code de Procédure Civile.

Lors du délibéré :

· Monsieur Michel Louis BLANC, Président de Chambre, Rapporteur, qui en a rendu compte à la collégialité,

· Madame Sylvie GUYON-NEROT, Président de chambre,

· Madame Fabienne RENAULT-MALIGNAC, Conseiller.

Greffier :

MME EL BOUDALI Marie-lyne, greffier lors des débats et du prononcé.

Prononcé le 19 FÉVRIER 2018 par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Le 15 novembre 2014, les époux Z Z se portaient acquéreur d'un fourgon aménagé Rapido Campe rêve, type Neovan ; un litige apparaissait, dans le cadre duquel une expertise contradictoire amiable était opérée le 26 juin 2015, les époux Z Z assignant ensuite la société Rapido devant le juge des référés afin d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire.

Par acte en date du 8 février 2016, la SA S Rapido assignait devant le Juge des référés du Tribunal de grande Instance d'Orléans les époux Z Z, afin de voir dire, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, que les propos tenus par Christian Z sur les sites et forums internet au sujet du véhicule camping-car Rapido dont il est propriétaire constituent un trouble manifestement illicite, et qu'en conséquence il lui soit enjoint, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de retirer ou fermer toute page, écrit ou photo en lien avec le dossier, demandant également sa condamnation à publier la décision à intervenir sur tous les sites où forums concernés ; elle sollicitait en outre qu'il soit dit qu'en cas de toutes nouvelles publications, et avant toute décision définitive au fond en rapport avec le dossier, Christian Z sera condamné à verser une somme de 500 euros par publication constatée par voie d'huissier.

Par une ordonnance en date du 1er juillet 2016, le juge des référés du tribunal de grande instance d'Orléans prononçait la mise hors de cause d'Isabelle Z, constatait que les communications de Christian Z sur internet et les réseaux sociaux relatifs au litige qui l'oppose à la SAS Rapido à propos du véhicule dont il a fait l'acquisition d'occasion le 15 novembre 2014 constituent un trouble manifestement illicite, lui enjoignait sous astreinte de 100 euros par jour de retard de retirer ou fermer toutes pages, écrits ou photos en lien avec l'affaire et lui faisait interdiction sous astreinte de 100 euros par infraction constatée de publier avant toute décision définitive au fond, sur internet ou les réseaux sociaux, tout nouvel acte relatif à la présente affaire, le condamnait à publier l'ordonnance sur tous les sites ou forums sur lesquels il a publié des articles relatifs à cette affaire, et le condamnait en outre à payer à la SAS Rapido la somme de 1000 euros au titre de l' Article 700 du Code de Procédure civile.

Le juge des référés se réservait la liquidation de l'astreinte et rappelait que l'ordonnance était exécutoire par provision.

L'ordonnance du 1er juillet 2016 était signifiée le 6 juillet 2016.

Par acte en date du 17 novembre 2016, la SAS Société Rapido faisait assigner devant le Juge des référés du Tribunal de grande Instance d'Orléans Christian Z, afin de voir constater que celui-ci n'avait pas procédé à la fermeture ou au retrait de toutes les pages, écrits ou photos en lien avec l'affaire à l'expiration du délai de trois jours à compter de la signification de l'ordonnance du 1er juillet 2016, de voir constater que Christian Z avait continué de publier sur internet ou les réseaux sociaux des articles relatifs à l'affaire au sujet de son véhicule, et

l'entendre condamner à lui payer la somme de 12'600 euros au titre de l'astreinte fixée concernant le retrait ou la fermeture de pages et la somme de 4000 euros au titre de l'astreinte concernant l'interdiction de publier tout nouvel article.

Cette société demandait au juge des référés de fixer une nouvelle astreinte dans les mêmes termes que ceux de l'ordonnance du 1er juillet 2016, à savoir l'obligation de retirer ou fermer toutes pages, écrits ou photos en lien avec l'affaire, à hauteur de 200 euros par jour de retard, et de fixer une nouvelle astreinte, dans les mêmes termes que ceux de l'ordonnance du 1er juillet 2016, à savoir l'interdiction de publier avant toute décision définitive au fond, sur internet ou sur les réseaux sociaux, tout nouvel article relatif à l'affaire, à hauteur de 200euros par jour de retard.

Par une ordonnance en date du 3 mars 2017, le Juge des référés du Tribunal de grande Instance d'Orléans enjoignait, sous astreinte définitive de 100 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la signification de cette ordonnance, à Christian Z de fermer les pages Facebook en lien avec l'affaire l'opposant à la SAS Rapido cela pendant trois mois, et faisait interdiction, sous une astreinte définitive de 100 euros par infraction constatée, à Christian Z de publier, avant toute décision définitive ou au fond, sur internet ou les réseaux sociaux, tout nouvel article relatif à la présente affaire, cela pendant trois mois.

Ce magistrat disait liquider les deux astreintes précédemment prononcées et condamnait Christian Z à payer à la SAS Rapido la somme de 6000 euros au titre de l'injonction de faire sous astreinte, et la somme de 2000 euros au titre de l'interdiction de faire sous astreinte précédemment ordonnées, mettant en outre à sa charge la somme de 1000 euros au titre de l'Article 700 du Code de Procédure civile.

Par une déclaration en date du 23 mars 2017, Christian Z en interjetait appel.

Pour voir infirmer cette décision, voir débouter son adversaire de ses demandes et se voir allouer la somme de 3500 euros au titre de l' Article 700 du Code de Procédure civile, il expose que le rapport d'expertise déposé le 1er juin 2017 mentionne que le véhicule est bien affecté de désordres et de non-conformités, dont au moins une d'entre elles serait potentiellement mortelle puisqu'il s'agit de la ventilation dans un espace fermé équipé d'un appareil à gaz à flamme nue.

Il considère que ses critiques sur les réseaux sociaux se sont révélés non seulement fondées, mais utiles aux utilisateurs de camping-cars, prétendant que si le juge des référés avait eu connaissance du rapport d'expertise du 1er juin 2017, il aurait considéré que ces propos n'étaient pas diffamatoires.

L'appelant conteste la motivation de l'ordonnance querellée, estimant que les messages d'août 2016 ne seraient pas contraires à l'ordonnance du 1er juillet 2016, et invoque diverses pièces à charge contre la société Rapido produites par lui-même, et aussi par la partie intimée.

Il estime que le juge des référés ne pouvait qualifier les propos dénigrants comme un trouble manifestement illicite, et ne pouvait pas prendre une position quasi définitive en liquidant l'astreinte.

Le 19 juillet 1917, la société Rapido concluait à la confirmation de l'ordonnance de référé du

3 mars 2017 et demandait l'allocation de la somme de 12'600 euros au titre de l'astreinte concernant le retrait ou la fermeture de pages, écrits ou photos en lien avec l'affaire, et la somme de 4000 euros au titre de l'astreinte concernant l'interdiction de publier tout nouvel article, ainsi que la somme de 3500 euros en application de l'Article 700 du Code de Procédure civile.

L'ordonnance de clôture était rendue le 14 septembre 2017.

Par conclusions en date du 16 novembre 2017, la société Rapido en sollicité la révocation, précisant que Christian Z n'a conclu que le 13 septembre 2017, ce qui l'aurait empêchée de répondre, et sollicite l'autorisation de produire des mails émis postérieurement à cette clôture.

Par conclusions du 20 novembre 2017, Christian Z sollicite le rejet de la demande de révocation de l'ordonnance de clôture au motif que son adversaire n'établirait pas une cause grave.

SUR QUOI

Attendu qu'il est exact, ainsi que l'affirme la partie intimée, que son adversaire a abondamment conclu la veille de l'ordonnance de clôture, alors que de nouveaux messages, ont été publiés une semaine plus tard, les 21 et 22 septembre 2017 ;

Qu'il est certain que l'appelant, en publiant ces nouveaux messages, pensait que son adversaire ne pourrait pas en faire état devant la cour eue égard à leur date de publication, postérieure à la clôture de la procédure ;

Qu'une telle manoeuvre constitue à l'évidence une cause grave au sens de l'article 784 du code de procédure civile, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la partie intimée et d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture ;

Que la SAS Rapido sera donc déclarée recevable à produire ses pièces 29 et 30 et l'argumentation développée dans ses conclusions du 20 novembre 2017 ;

Attendu que l'ordonnance du 1er juillet 2016, exécutoire par provision, a été signifiée le 6 juillet 2016 ;

Que, dès le 8 juillet 2016, Christian Z postait à nouveau sur internet une vidéo de 21 minutes reprenant l'ensemble des difficultés qu'il invoquait, alors que ladite ordonnance de référé, qui devait être publiée sur tous les sites et forums sur lesquels Christian Z avait publié des articles relatifs à l'affaire, n'était mentionnée que sur un seul site (fourgon passion.org) ;

Attendu qu'en septembre 2016, Christian Z lançait une nouvelle campagne de dénigrement à l'encontre de l'ensemble des sociétés constituant le groupe Rapido, et saisissait la DDCSPP relativement aux processus d'homologation des camping-cars mis en vente sur l'ensemble du Territoire Français ;

Qu'il adressait ensuite, le 2 novembre 2016, un courriel à l'ensemble des revendeurs du réseau de la marque Campereve ;

Attendu que par un arrêt en date du 24 avril 2017, aujourd'hui définitif, l'ordonnance du 1er

juillet 2016 était confirmée par la Cour d'Appel de céans;

Que cette juridiction a pris en compte dans ses motifs les observations de l'expert judiciaire, qui avait été désigné le 22 janvier 2016, motivant notamment sa décision, aujourd'hui définitive en indiquant " qu'il n'y avait ni danger expressément relevé et dénoncé par l'expert, et même si Christian Z peut légitimement se plaindre de ce que son véhicule ne correspond pas à ses attentes, le comportement qu'il a adopté en lançant sur les réseaux sociaux de très nombreuses affirmations dont certaines sont inexactes et d'autres très nettement exagérées, est de nature à lancer des rumeurs relatives à des désordres dont la réalité et la gravité sont loin d'être établies ", et que " les importantes proportions qu'a prises le phénomène, ce qui est attesté par le nombre très important de messages apportés par la partie intimée, justifient la décision du premier juge, lequel a bon droit ordonné la cessation du trouble en considérant qu'une telle décision était proportionnée aux conséquences du lancement des propos incriminés " ;

Attendue que Christian Z ne peut aujourd'hui valablement prétendre que le premier juge aurait considéré que ces propos n'étaient pas diffamatoires s'il avait eu connaissance du rapport de l'expert ;

Attendu que le premier juge a relevé, concernant notamment les deux pages Facebook sur lesquelles Christian Z a, dès le mois d'août 2016, et donc postérieurement à la décision du 1er juillet 2016, continué à dénigrer la société Rapido alors même qu'il avait interdiction " de publier, avant toute décision définitive au fond, sur internet ou les réseaux sociaux, tout nouvel article relatif à la présente affaire ",

Que le vocable " avant toute décision au fond " est dépourvu d'ambiguïté, de sorte que Christian a délibérément violé une décision de justice exécutoire ;

Attendu que Christian Z a même utilisé le nom d'un forum en créant un nouveau compte Facebook afin de contourner l'interdiction dont il faisait l'objet (pièce 27)

Que de nouveaux messages ont ensuite été lancés, le 21 septembre 2017 et le 22 septembre 2017, et donc, ainsi qu'il a été relevé, postérieurement à l'ordonnance de clôture de la présente procédure, ce qui traduit une mauvaise foi évidente ;

Attendu que le premier juge a considéré à juste titre que, même si le comportement de Christian Z ne plaide pas en sa faveur, il y avait lieu de réduire l'astreinte à de plus justes proportions ;

Attendu que la décision querellée sera donc confirmée dans son intégralité ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société Rapido l'intégralité des sommes que cette partie a dû exposer du fait de la présente procédure ; qu'il échet de faire application de l'article 700 du Code de Procédure civile et de lui allouer à ce titre la somme de 1500 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Prononce la révocation de l'ordonnance de clôture du 14 septembre 2017,

Déclare recevables les conclusions déposées dans l'intérêt de la société Rapido en date du 16 novembre 2017 et les pièces à l'appui,

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise,

Y ajoutant,

Condamne Christian Z à payer à la SAS Rapido la somme de 1500 euros en application de l'Article 700 du Code de Procédure civile,

Condamne Christian Z aux dépens.

Arrêt signé par Monsieur Michel Louis ..., Président de Chambre en vertu de l'article 312-5 du COJ et de l'ordonnance N°123/2017 applicable au 04/09/2017 et Madame Marie-Lyne ... greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT